plusieurs évêques pour concilier les parties. Voici leur jugement : ils condamnèrent Jean de Châtillon, comte de Chartres et de Blois, à demander au chapitre l'absolution de l'*excommunication* prononcée contre lui et sa maison ; le châtelain et les autres officiers furent condamnés à aller à pied, les uns à Saint-Martin de Tours, les autres à Vendôme et à Saint-Jacques, en Galice, ou à payer une amende pour le subside de la terre sainte. Il fut, de plus, ordonné que les corps inhumés pendant l'interdit seraient exhumés par ceux qui les avaient ensevelis, déposés autour des églises paroissiales et ensuite remis dans les fosses et enterrés après que l'office des trépassés aurait été célébré et les honoraires des curés acquittés, suivant l'usage ; enfin, que l'on recommencerait la publication des bans des mariages célébrés durant l'interdit et que les contractants seraient tenus de s'épouser de nouveau, parce que le sacrement de mariage était suspendu tant que durait l'interdit. De pareils scandales se renouvelaient à chaque instant et sur tous les points du royaume. Aussi les conciles se virent-ils obligés, dans l'intérêt même du pouvoir ecclésiastique, de mettre des bornes à l'exercice d'un droit que son fréquent usage allait bientôt rendre nul en le déconsidérant complètement. Mais les mesures prises par ces assemblées ne furent pas exécutées, et le nombre des *excommunications* alla toujours en augmentant. Il est vrai que la terreur qu'elles causaient diminua dans la même proportion. Sous saint Louis, les évêques essayèrent d'en renouveler l'effet, en sollicitant le pieux monarque d'ajouter la sanction de son pouvoir temporel aux condamnations prononcées par l'Eglise. C'est à Joinville que nous devons la connaissance de ce fait. Une députation de tous les prélats de France vint trouver le roi à Paris, et Gui, évêque d'Auxerre, lui adressa ainsi la parole en leur nom : « Sire, » ces seigneurs qui ci sont arcevesques, evesques, m'ont dit que je vous deisse que la » crestienté se périt entre vos mains. » Le roy se seigna et dist . « Or me dites comment » ce est. — Sire, fist-il, c'est pour ce que on » prise si pou les excommeniemens hui et le » jour que avant se lessent mourir les gens » excommeniés, que ils se faient absodre, et » ne veulent faire satisfacsion à l'Eglise. Si » vous requièrent, sire, pour Dieu et pour » ce que faire le devez, que vous commandez » à vos prevoz et à vos baillifs, que tous » ceux qui se soufferront excommeniez an » et jour, que les en contreingne par la prise » de leurs biens à ce que ils se facent ab» sodre. » A se respondi le roys, que il leur commanderoit volentiers de tous ceulz dont on le feroit certain que ils eussent tort ; car ce seroit contre Dieu et contre raison, se il contreignoit la gent à eulz absodre, quant les clers leur feroient tort. « Et de ce, fist le » roy, vous en doins-je un exemple du comte » de Bretaingne, qui a plaidé sept ans aus » prélas de Bretaingne tout excommenié ; et » tant a exploité que l'apostole les a condem» nez touz. Donc se je eusse contraint le » comte de Bretaingne la première année de » li faire absodre, je me feusse meffait envers » Dieu et vers li. » Et lors se soufrirent les prélaz ; ne oncques puis n'en oy parler que demande feust faite des choses desus dites. »

Un assez grand nombre de rois de France ont été excommuniés ; le premier qui ait encouru les foudres de la cour de Rome est Robert II, fils de Hugues-Capet. Il avait épousé Berthe, veuve d'Eudes, comte de Blois, dont un des enfants avait été tenu par lui sur les fonts baptismaux. Cette union ne fut pas plutôt connue à Rome que le pape la déclara incestueuse et exigea qu'elle fût rompue. Robert, espérant le fléchir, lui envoya Abbon, abbé de Fleury ; mais celui-ci revint sans avoir rien obtenu. Le pape, fier de sa parenté avec la famille impériale, prenait un ton d'autant plus impérieux qu'il voyait le roi plus disposé à lui faire des concessions. Un concile s'assembla enfin à Rome (998) et prononça une sentence ainsi conçue : « Le roi Robert quittera sa parente Berthe, qu'il a épousée contre les lois, et il fera une pénitence de sept ans, selon les degrés fixés par l'Eglise ; s'il refuse de le faire, qu'il soit anathème. Le même ordre s'étend aussi à la susdite Berthe. Nous suspendons de la très-sainte communion Archambaud, archevêque de Tours, qui a consacré ce mariage, et les évêques qui ont assisté et consenti aux noces incestueuses du roi et de Berthe, sa parente, jusqu'à ce qu'ils en soient venus à satisfaire au saint-siége apostolique. » Robert, prince d'un caractère timide et d'une dévotion extrême, n'osa point résister ; cependant il ne céda point immédiatement, et, s'il finit par se séparer de son épouse, il n'y fut pas contraint, comme on l'a dit souvent, par l'abandon général où on le laissa : cet abandon général est une fable accréditée par les prêtres, qui, longtemps après, s'emparèrent des circonstances de ce divorce et en firent un récit propre à frapper de terreur les peuples et les rois qui oseraient lutter contre l'Eglise. Le passage suivant d'une lettre écrite par le cardinal Saint-Pierre Damien à l'abbé du Mont-Cassin peut être cité comme la source où ont puisé les historiens modernes, qui ont admis ce récit sans contrôle. « L'aïeul de ce monarque, Robert, roi des Gaules, épousa une femme, sa parente, qui lui donna un fils dont le cou et la tête ressemblaient à ceux d'une oie. Presque tous les évêques des Gaules, d'un commun consentement, excommunièrent ensemble l'époux et l'épouse. La terreur que ressentit le peuple de cet édit sacerdotal fut telle, que tout le monde fuyait la société du roi et qu'il ne resta auprès de lui que deux petits esclaves pour le nourrir. Encore ceux-ci jugeaient-ils abominables tous les vases dans lesquels le roi avait bu ou mangé, et ils les jetaient aussitôt dans les flammes. Ce fut en raison de cet état de souffrance que Robert, revenu à des conseils plus sages, rompit un mariage incestueux et contracta un mariage légal. »

Après l'*excommunication* de Robert, la plus célèbre peut-être dont il soit fait mention dans nos annales est celle dont fut frappé Philippe Ier, son petit-fils. Ce prince avait enlevé Bertrade, femme de Foulques le Réchin, comte d'Anjou, et l'avait épousée publiquement. Le clergé espéra, en le menaçant de l'*excommunication*, le forcer à mettre fin au scandale : il ne tint aucun compte de ces menaces. Enfin, un concile assemblé à Autun, le 16 octobre 1094, l'excommunia, lui et sa nouvelle épouse Bertrade. Philippe reçut sans trop s'émouvoir la nouvelle de cet arrêt. Comme l'anathème prononcé contre lui le privait de sa couronne, il se soumit à ne point la porter, à ne point revêtir la pourpre, à ne paraître dans aucune cérémonie en costume royal. Le concile avait décidé que, quand le roi entrerait dans une ville, le son des cloches et le chant des prêtres devaient cesser de s'y faire entendre ; mais Philippe s'en inquiétait peu, et lorsqu'en sortant d'une ville il entendait les prêtres chanter des antiennes et mettre en branle toutes les cloches : « Entends-tu, ma belle, disait-il en riant et en se tournant vers Bertrade, entends-tu comme ces gens-là nous chassent? » Enfin, de guerre lasse, après avoir exigé du roi la promesse de se séparer de Bertrade, que celui-ci viola aussitôt, le pape leva l'interdit et dès lors Philippe reprit les ornements royaux. L'*excommunication* prononcée par le légat d'Innocent III au concile de Dijon (1200) contre Philippe-Auguste, pour avoir répudié Ingelburge et épousé Agnès de Méranie, est non moins célèbre. Philippe le Bel fut aussi excommunié, ainsi que Louis XII, qui dut en être peu fâché, s'il est vrai qu'il répondit un jour à un seigneur qui se plaignait de l'infidélité de sa femme : « Il en est des infidélités d'une femme comme des *excommunications* du pape : c'est une chose terrible quand on s'en soucie, et ce n'est rien quand on ne s'en soucie pas. » Henri III et Henri IV furent à leur tour retranchés de la communion des fidèles. C'était pour eux une chose plus grave, puisque, dans ces temps de croyances vives et de querelles religieuses, l'orthodoxie était devenue une des conditions nécessaires de la royauté. Toutefois, il y a longtemps qu'on a dit que les foudres du Vatican gelaient en passant les Alpes. « Aussi, dit Voltaire, on se contente d'excommunier les représentants des monarques. Ce n'est pas les ambassadeurs que je veux dire, mais les comédiens, qui sont rois et empereurs trois ou quatre fois par semaine et qui gouvernent l'univers pour gagner leur vie. Il ne reste plus pour victime qu'Alexandre, César, Athalie, Polyeucte, Andromaque, Brutus, Zaïre et Arlequin. » Citons encore un fait, qui montrera que l'abus des *excommunications* lancées pour des causes ridicules et pour des intérêts tout matériels s'est prolongé jusqu'en plein XVIIIe siècle. « En 1715, dit Duclos, le clergé sicilien, de concert avec la cour de Rome, avait formé le projet de se rendre indépendant de la puissance civile, et particulièrement d'un tribunal souverain auquel les ecclésiastiques avaient toujours été soumis comme les laïques. On cherchait un prétexte ; on en fit naître un, le plus ridicule du monde. Un fermier de l'évêque de Lipari, ville capitale de la Sicile, porta des pois au marché. Les commis du roi lui demandèrent le payement des droits d'étalage. Il refusa et se fit saisir ses pois. L'évêque, réclamant son immunité, excommunia sur-le-champ les commis. Ceux-ci rapportèrent humblement la denrée privilégiée. L'évêque exigea des réparations si extravagantes, que les commis en rendirent compte aux supérieurs, lesquels, ayant fait des représentations, furent de même excommuniés. Le tribunal s'en mêla et fut aussi excommunié. Trois *excommunications* pour des pois chiches ! L'évêque, menacé, se sauva à Rome ; on l'y accueillit. D'autres l'y suivirent, en lançant chacun leur petite *excommunication.* Alors le pape mit la Sicile en interdit. Ce schisme dura deux ans. Cependant le gouvernement tint ferme ; le peuple fut sage ; il resta assez de bons prêtres pour faire le service. L'interdit porta bonheur aux campagnes : on remarqua qu'elles furent cette année plus riches et plus fleuries. Seulement, les jésuites ayant essayé de fomenter des troubles, on les fit tous, pères, frères et petits frères, ou enlever, embarquer et jeter sur les côtes d'Italie. A la fin, le pontife, lassé de nourrir cette cohue de prêtres transfuges, entendit raison. Les Siciliens furent maîtres chez eux. » Si la plupart des peuples eussent agi ainsi, que de troubles évités et combien la religion s'en fût mieux trouvée !

Qu'il y ait encore de notre temps des excommuniés, c'est possible, mais ils sont certainement les premiers à en rire. Au premier rang figurait, il y a soixante ans, l'empereur Napoléon Ier, qui, toutefois, ne fut excommunié que *in divinis* et sans être publiquement dénoncé. L'occupation de Rome par ses troupes, la suppression du pouvoir temporel et l'arrestation du pape Pie VII avaient provoqué cette mesure. L'empereur s'en préoccupa-t-il? Nullement. Il lui restait dans le clergé français assez de prélats soumis pour se faire administrer les sacrements, dont il se fût passé au besoin, et si sa querelle avec le pape lui causa de vifs et longs tourments, l'*excommunication* n'y était pour rien. L'ex-empereur Napoléon III passa à son tour pour excommunié, pour avoir toléré l'invasion des Etats de l'Eglise, et le roi d'Italie l'est positivement ; mais, pour ce dernier au moins, les choses n'en vont pas plus mal. Les successeurs de Grégoire VII, d'Innocent III et de Boniface VIII peuvent excommunier désormais qui bon leur semblera : la conscience des peuples, plus éclairée, ne s'alarme plus de pareilles mesures ; la base du droit s'est déplacée. Des nuages où on l'avait reléguée, l'*excommunication* est descendue sur terre, où elle repose sur les principes immortels de notre grande Révolution, et ce sont les peuples eux-mêmes qui, lorsque leurs droits sont violés, se chargent de prononcer et d'exécuter contre les rois les sentences d'*excommunication.*

— Bibliogr. Les *Principes et la doctrine de Rome sur l'excommunication, etc., des rois* (Londres, 1679, in-8o) ; *Traité sur l'excommunication et la déposition des rois* (Paris, 1681, petit in-8o) ; S. Antonini *Tractatus de excommunicationibus, etc.* (Venetiis, 1474, in-4o).

EXCOMMUNIÉ, ÉE (èk-sko-mu-ni-é) part. passé du v. Excommunier. Frappé d'excommunication : *Henri III, ayant été* EXCOMMUNIÉ, *fut forcé par ses peuples, l'an* 1080, *à venir en Italie demander pardon au pape, à genoux, nu-pieds.* (Machiavel.)

— Substantiv. Personne excommuniée : *Il n'était pas permis aux* EXCOMMUNIÉS *d'entrer dans les églises.* (Acad.)

— Fam. Personne de très-mauvaise mine ou très-mal vêtue : *Etre fait comme un* EXCOMMUNIÉ. *Avoir une figure d'*EXCOMMUNIÉ. ‖ Personne sans foi, sans religion : *Jurer, sacrer comme un* EXCOMMUNIÉ.

EXCOMMUNIER v. a. ou tr. (èk-sko-mu-ni-é — lat. *excommunicare ;* du préf. *ex*, et de *communicare*, communiquer. Prend deux *i* de suite aux deux prem. pers. pl. de l'imp. de l'indic. et du subj. prés. : *Nous excommuniions, que vous excommuniiez*). Dr. canon. Retrancher de la communion de l'Eglise : *Les papes* ONT EXCOMMUNIÉ *les religieux qui quittent leur habit.* (Pasc.)

— Par ext. Rejeter, repousser, mettre en dehors : *L'homme de parti* EXCOMMUNIERAIT *volontiers les trois quarts d'une nation pour l'épurer.* (De Ségur.)

S'excommunier v. pr. Etre excommunié : *Les princes ne* S'EXCOMMUNIENT *plus guère aujourd'hui.*

— Se retirer, s'exclure soi-même de la communion des fidèles ou de la pratique des sacrements : *Des âmes adonnées à la pratique de toutes les bonnes œuvres ont passé des années entières sans paraître une seule fois à la sainte table ; elles* SE SONT EXCOMMUNIÉES *d'elles-mêmes.* (Bourdal.)

— Réciproq. Se frapper l'un l'autre d'excommunication : *On a vu des papes et des antipapes* S'EXCOMMUNIER *avec fureur.*

EXCORIATION s. f. (èk-sko-ri-a-si-on — rad. *excorier*). Chir. Ecorchure, plaie légère de la peau : *Quelle que soit la cause de l'*EXCORIATION, *il en résulte toujours une douleur cuisante plus ou moins vive.* (Renauldin.)

EXCORIÉ, ÉE (èk-sko-ri-é) part. passé du v. Excorier : *Un moyen de remédier à la cuisson qu'excite l'excoriation, c'est d'empêcher le contact de l'air avec la partie* EXCORIÉE. (Renauldin.)

EXCORIER v. a. ou tr. (èk-sko-ri-é — lat. *excoriare ;* du préf. *ex*, et de *corium*, cuir. Prend deux *i* de suite aux deux prem. pers. pl. de l'imp. de l'ind. et du subj. prés. : *Nous excoriions, que vous excoriiez*). Chir. Ecorcher superficiellement : *Le coup l'*A *seulement* EXCORIÉ, *lui* A *seulement* EXCORIÉ *la peau. On lui* A EXCORIÉ *la vessie en le sondant.* (Acad.)

S'excorier v. pr. Etre excorié : *Une peau très-fine* S'EXCORIE *aisément.*

— Se faire à soi-même une écorchure légère : *Les femmes arabes, en signe de deuil,* S'EXCORIENT *les joues avec les ongles en poussant des cris aigus.* (Aug. Humbert.)

EXCRÉMENT s. m. (èk-skré-man — lat. *excrementum ;* de *excernere*, séparer, qui est formé de *ex*, hors, et de *cernere*, séparer. Ce dernier mot, de même que le grec *krinein*, séparer, *krisis*, décision, crise, provient d'un rad. correspondant à la racine sanscrite *kar*, séparer, éparpiller, disperser). Matière excrétée du corps de l'homme ou des animaux par l'effet d'une évacuation naturelle : *Les matières fécales, l'urine, la sueur sont des* EXCRÉMENTS. *Le plus vil* EXCRÉMENT *confond tous les philosophes.* (Volt.) *Les* EXCRÉMENTS *humains pourront former partout un supplément important aux fumiers provenant du bétail.* (M. de Dombasle.) *Les coprolithes sont les* EXCRÉMENTS *pétrifiés des grands animaux fossiles.* (L. Figuier.)

— Fig. Objet vil, méprisable, repoussant : EXCRÉMENT *de la terre,* EXCRÉMENT *de la nature,* EXCRÉMENT *du genre humain.* (Acad.) *Le duc d'Estrées et Mazarin étaient des* EXCRÉMENTS *de la nature humaine à qui le reste des hommes n'osait parler.* (St-Sim.)

Va-t'en, chétif insecte, *excrément de la terre !*
C'est en ces mots que le lion
Parlait un jour au moucheron.
LA FONTAINE.

EXCRÉMENTATION s. f. (èk-skré-man-ta-si-on — rad. *excrément*). Méd. Action d'évacuer les matières excrémentitielles : EXCRÉMENTATION *laborieuse.*

EXCRÉMENTEUX, EUSE adj. (èk-skré-man-teu, eu-ze — rad. *excrément*). Méd. Qui tient de l'excrément : *Tous les aliments ont deux parties, l'une nutritive ou nourricière, et l'autre* EXCRÉMENTEUSE. (Acad.)

EXCRÉMENTITIEL, IELLE adj. (èk-skré-man-ti-si-èl, i-è-le — rad. *excrément*). Qui se rapporte aux excréments ; qui est de la nature des excréments : *Sécrétion, évacuation* EXCRÉMENTITIELLE. *Matières* EXCRÉMENTITIELLES. *L'anatomie présente trois sortes d'organes sécréteurs qui peuvent également servir à la production des fluides* EXCRÉMENTITIELS. (Richerand.) ‖ On dit aussi EXCRÉMENTIEL, IELLE : *Tous les aliments ont deux parties, l'une nutritive, l'autre* EXCRÉMENTIELLE. (Richerand.)

EXCRÉMENTO-RÉCRÉMENTITIEL, IELLE adj. (contract. de *excrémentitiel* et de *récrémentitiel*). Physiol. Qui tient à la fois de l'excrément et du récrément ; qui est en partie absorbé et en partie évacué : *La salive et les larmes sont des liquides* EXCRÉMENTO-RÉCRÉMENTITIELS.

EXCRÉMIDE s. f. (èk-skré-mi-de — du gr. *ex*, dehors ; *kremaô*, je suspends). Bot. Syn. de DIANELLE., genre de liliacées.

EXCRÉTA s. m. (èk-skré-ta — mot lat. formé de *excretus*, part. passé de *excernere*, trier, séparer). Physiol. Nom générique des matières fournies par les diverses sécrétions à l'aide desquelles l'économie se débarrasse des matériaux usés ou inutiles : *Les fèces, l'urine, les sucs gastrique et intestinal, la bile, la salive, le suc pancréatique, la sérosité vésiculaire, les larmes, le mucus nasal, les vapeurs aqueuses de la peau sont autant d'*EXCRÉTAS. *L'*EXCRÉTA *joue un rôle important dans la nutrition et dans la calorification.* ‖ Fonction d'excrétion, acte physiologique qui excrète les matières inutiles à la nutrition : *Les pathologistes mentionnent toujours les troubles divers de l'*EXCRÉTA *dans l'étiologie des maladies.*

EXCRÉTÉ, ÉE (èk-skré-té) part. passé du v. Excréter. Evacué par excrétion : *Dans le plus haut degré de la constipation, l'intestin distendu rejette par la bouche les matières qui ne peuvent plus être* EXCRÉTÉES *par l'anus.* (Chomel.)

EXCRÉTER v. a. ou tr. (èk-skré-té — lat. *excernere*, même sens). Physiol. Evacuer par excrétion : EXCRÉTER *les humeurs, les urines.*

EXCRÉTEUR, TRICE adj. (èk-skré-teur, tri-se — rad. *excréter*). Physiol. Qui sert aux excrétions : *Organes* EXCRÉTEURS. ‖ *Conduit excréteur*, Conduit par lequel une glande déverse le liquide qu'elle a excrété.

EXCRÉTION s. f. (èk-skré-si-on — rad. *excréter*). Physiol. Action par laquelle les fluides sécrétés sont poussés au dehors ou portés dans les réservoirs où ils doivent séjourner ; matière excrétée : *La transpiration se fait par* EXCRÉTION. (Acad.) *L'urine, la sueur et les déjections alvines sont des* EXCRÉTIONS. (Renauldin.)

EXCRÉTOIRE adj. (èk-skré-toi-re — rad. *excréter*). Physiol. Syn. d'EXCRÉTEUR.

EXCROISSANCE s. f. (èk-skroi-san-se — du lat. *excrescere*, s'accroître). Tumeur formant une saillie anomale sur le corps d'un animal ou la surface d'un végétal : *Les verrues, les loupes sont des* EXCROISSANCES. *Le tronc des ormes se couvre fréquemment d'*EXCROISSANCES. ‖ Se dit proprement, en médecine, des petites tumeurs situées à l'extrémité d'un pli de la peau ou sur le prolongement d'une membrane muqueuse.

— Par anal. Saillie isolée sur un objet quelconque : *Les montagnes sont des* EXCROISSANCES *du globe.*

— **Encycl.** Bot. Les *excroissances*, dans les arbres, proviennent le plus souvent de lésions ou d'amputations de branches ; aussi sont elles plus communes sur les arbres des grandes routes que sur ceux des forêts. En général, elles nuisent à la vigueur et à la beauté des végétaux qui en sont atteints. On peut les extirper tant qu'elles ne sont pas très-développées ; si elles se trouvent sur une branche, le mieux est de supprimer cette branche même. Souvent elles s'ulcèrent, altération qui tantôt suit, tantôt précède celle du tronc. Les *excroissances*, appelées aussi loupes, exostoses, etc., sont très-variées dans leurs formes et leur dimension. Dans certains cas, elles augmentent la valeur de l'arbre, et alors on cherche souvent à les produire artificiellement. V. BROUSSIN.

— Méd. et chir. V. VÉGÉTATION.

EXCRU, UE adj. (èk-skru, û — du préf. *ex*, et de *crû*). Sylvic. Se dit d'un arbre isolé, qui croît hors des forêts, mais sur un sol qui en

dépend : *Les arbres* EXCRUS *sont moins hauts que les autres, mais leur bois est plus dur, à raison de leur situation aérée.* (Morogues.)

EXCURSION s. f. (èk-skur-si-on — lat. *excursio ;* de *ex*, hors de, et de *currere*, courir). Course, voyage, tournée : *Faire une* EXCURSION *en Italie, à la campagne, dans les départements. Ordinairement, les voyageurs rapportent de leurs* EXCURSIONS *lointaines l'insouciance et le doute.* (Mme E. de Gir.) ‖ Irruption à main armée en pays ennemi : *Ils revinrent de leur* EXCURSION, *emmenant des prisonniers et du butin.* (Acad.)

— Fig. Digression : *Faire une* EXCURSION *dans le domaine de la science.*

— Philol. Syn. d'EXCURSUS.

— Astron. Marche d'une planète qui s'éloigne de l'équateur. ‖ *Cercles d'excursion*, Cercles parallèles à l'équateur, qui limitent les excursions des planètes au nord et au sud de ce grand cercle : *Les* CERCLES D'EXCURSION *de Vénus, de Mars, de Saturne. Les* CERCLES D'EXCURSION *de la terre s'appellent tropiques.*

— **Antonyme.** Incursion.

EXCURSUS s. m. (èk-skur-suss — mot lat. formé de *ex*, hors de, et de *currere*, courir). Philol. Dissertation en forme de digression, sur un point d'antiquité, à l'occasion d'un mot ou d'une phrase d'un auteur. ‖ On dit aussi EXCURSION.

EXCURVÉ, ÉE adj. (èk-skur-vé — du lat. *ex*, en dehors ; *curvatus*, courbé). Hist. nat. Courbé de dedans en dehors.

EXCUSABLE adj. (èk-sku-za-ble — rad. *excuse*). Qui peut être excusé, qui est digne d'excuse, d'indulgence ou même de pardon ; se dit des personnes et des choses : *Criminel* EXCUSABLE. *Faute* EXCUSABLE. *On n'est jamais* EXCUSABLE *de faire mal ce qu'on fait volontairement.* (J.-J. Rouss.) *Dès que l'hypocrite a donné un nom* EXCUSABLE *à ses torts, il se croit assez justifié.* (Latena.)

Ah ! qu'on trouve aisément son amant *excusable*,
Quand le cœur, en secret, craint de le voir coupable !
DESMAHIS.

— Jurispr. *Crime excusable*, Crime commis dans de telles circonstances que la loi a cru devoir lui appliquer une pénalité de beaucoup plus douce ou même l'exempter de toute peine : *Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse en cas de flagrant délit d'adultère, le meurtre commis en cas de légitime défense sont des* CRIMES EXCUSABLES.

EXCUSE s. f. (èk-sku-ze — rad. *excuser*). Raison alléguée pour se disculper ou pour disculper quelqu'un ; circonstance propre à disculper : *Fournir une* EXCUSE. *Avoir son* EXCUSE. *Etre sans* EXCUSE. *Mille gens se ruinent au jeu et vous disent froidement qu'ils ne sauraient se passer de jouer ; quelle* EXCUSE ! (La Bruy.) *On trouve toujours des* EXCUSES *pour ceux qu'on ne veut pas trouver coupables.* (A. d'Houdetot.)

Quand l'amour est ardent, aisément il s'abuse ;
Il croit ce qu'il souhaite et prend tout pour *excuse*.
CORNEILLE.

Nous aimons les vices d'autrui
Quand ils servent d'*excuse* aux nôtres.
VIENNET.

— Témoignage de regret offert comme réparation : *Faire des* EXCUSES. *Exiger des* EXCUSES.

— *Faire excuse*, Demander pardon, s'excuser de quelque chose qui pourrait offenser quelqu'un et particulièrement de la permission que l'on prend de le contredire : *Il n'est pas venu ? — Je vous* FAIS EXCUSE ; *il est venu et il est reparti.* (Acad.) ‖ Excuser, pardonner l'impolitesse ; se dit à l'impératif pour demander pardon de quelque chose que l'on dit ou que l'on fait : FAITES EXCUSE, *monsieur ; je passe pour vous montrer le chemin. Vous n'avez pas demandé son nom ? —* FAITES EXCUSE ; *il n'a pas voulu le dire.*

Quoi ! tu *faisais excuse* à qui m'osait braver !
CORNEILLE.

J'eus de l'ambition, je n'en *fais* point *excuse*.
VOLTAIRE.

— Motif admis ou allégué pour se dispenser d'une obligation : EXCUSE *légale.* EXCUSE *présentée par un juré, par une personne nommée tutrice. Les témoins et les jurés qui ont allégué une* EXCUSE *reconnue fausse seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.* (Bousquet.)

— **Encycl.** Dr. crim. M. le professeur Ortolan, si fertile en aperçus philologiques, présente le mot *excuse* comme l'antithèse du mot *accusation*. Excuser serait donc le contraire d'accuser ; l'*excuse* serait ainsi la mise hors d'accusation et de procès. Toutefois, l'éminent criminaliste s'empresse lui-même de le reconnaître (*Droit pénal*, no 1080), dans la langue usuelle, et même dans la langue courante du droit, le mot *excuse* n'a pas une signification aussi large et surtout aussi péremptoire ; il ne signifie habituellement que l'existence d'un fait ou d'une circonstance inhérente au crime ou au délit, dont l'effet est simplement d'en amoindrir la culpabilité et d'en modérer la peine. Il existe pourtant, comme on va le voir tout à l'heure, en outre des *excuses* purement atténuantes, certaines *excuses* dites absolutoires et qui relèvent l'agent de toute pénalité ; mais ces *excuses*, même absolutoires, laissent subsister, nous le dirons, un certain degré de culpabilité morale, quoique non punissable.

Dans cette matière, certains principes distincts, contraires même jusqu'à un certain point, se côtoient de très-près. Il est important de les démêler pour procéder avec ordre et netteté. L'*excuse*, d'abord, ne peut pas être confondue avec ce qu'on appelle les faits justificatifs, qui ont pour résultat de rendre juridiquement licite un fait criminel de soi. Le fait justificatif le plus saillant que l'on puisse citer se présente dans le cas de légitime défense. La légitime défense de soi-même ou d'autrui n'excuse pas, elle justifie l'homicide ou les blessures faites à l'agresseur. Ici le délit disparaît même objectivement ; il n'y a plus de crime, il n'y a plus de délit, il n'y a que le légitime exercice d'un droit.

On ne doit pas davantage confondre l'*excuse* avec les faits qui affectent l'imputabilité de l'agent et abolissent subjectivement le délit en abolissant la culpabilité. Tels sont le cas de démence de l'agent et le cas de contrainte irrésistible exercée sur sa personne (art. 64 du code pénal). A la différence des circonstances justificatives, les faits qui n'affectent que l'imputabilité ne détruisent pas le délit dans son type extérieur et objectif. L'homicide commis par un homme en démence ou agissant sous la pression d'une invincible contrainte ne devient pas un acte légitime, comme dans le cas de défense personnelle ; mais le délit disparaît subjectivement, puisque la culpabilité est annulée. Le résultat final est le même, du reste, que pour les circonstances justificatives : il se résout dans l'exemption de toute pénalité.

La différence entre l'*excuse* et les deux ordres de faits dont il vient d'être parlé s'accentue franchement dans l'économie générale et dans certaines dispositions particulières du code d'instruction criminelle. Ainsi, les faits justificatifs et les faits abolitifs de l'imputabilité ne deviennent pas dans notre procédure criminelle la matière d'une question à part à poser au jury. Ils sont compris implicitement dans la question complexe de culpabilité ; s'ils sont prouvés, si, par exemple, il est établi que l'agent était en état de démence au moment de la perpétration du délit, le jury n'a pas à s'expliquer sur le fait de démence, il répond simplement que l'accusé est non coupable. Au contraire, s'agit-il d'un cas d'*excuse*, le délit continue d'exister parallèlement à la circonstance qui l'excuse, l'*excuse* fût-elle de celles que l'on nomme absolutoires. Indépendamment de la question de culpabilité, le jury a à s'expliquer sur la question d'*excuse*, dont il est saisi et qui lui est posée à part (art. 339 et 367 du code d'instr. crim.).

Il faut enfin séparer l'*excuse* des circonstances atténuantes. Voici le trait saillant de cette distinction : le caractère de l'*excuse*, son caractère propre, est de modifier, non pas la culpabilité individuelle et subjective de l'agent, mais la culpabilité absolue, le type objectif du délit. C'est pourquoi, l'*excuse* seule est prévue et définie *à priori* par la loi. Telle est la provocation qui a entraîné l'homicide ou les blessures ; tel est encore l'adultère au cas où le mari a tué ou blessé sa femme surprise par lui en flagrant délit d'infidélité. Des faits de cette nature modifient et dégradent le délit dans l'échelle de la pénalité ; leur importance les a fait nécessairement prévoir par le législateur ; il en a tenu compte comme d'éléments modificateurs du délit ; il a dû les mentionner, et il les a, en effet, mentionnés dans ses dispositions générales, dans ses nomenclatures et ses définitions des faits punissables et de leurs variétés plus ou moins atténuées.

Le propre, au contraire, des circonstances atténuantes est d'être essentiellement indéfinies et indéterminées, en quoi elles diffèrent de l'*excuse*, tout en ayant ce point commun avec elle d'amoindrir la culpabilité et la peine. Les circonstances atténuantes ne changent rien à la culpabilité absolue et laissent subsister sans altération le type normal du délit. Elles ne modifient que la culpabilité individuelle ; c'est un point abandonné à la souveraine appréciation du juge, à sa conscience et à son émotion, une question de nuances et de sentiments. Le juge peut les puiser dans les antécédents honnêtes du prévenu, ou, au contraire, dans l'éducation corruptrice qu'il a reçue, dans son état d'inculture morale ou de délaissement, dans ses besoins et dans les malheurs de sa vie, partout enfin où son cœur lui dira qu'il est juste d'être miséricordieux ; le législateur n'a rien défini et rien pu définir, et le juge lui-même n'a pas à s'embarrasser davantage de définir ; il se contente de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes, sans préciser autrement dans quel élément de la cause il les rencontre.

Après avoir, comme on vient de le faire, séparé l'*excuse* légale de tout ce qui n'est pas elle, quoique l'avoisinant de très-près, reproduisons la définition exacte qu'en donne M. Ortolan (no 1101) et qui résume les notions éparses qui viennent d'être exposées : « L'*excuse* est un fait spécialement déterminé par la loi, qui, tout en laissant subsister un certain fond de culpabilité, a pour conséquence une diminution ou quelquefois même une exemption totale de la peine. »

Après ces notions générales, il ne reste qu'à présenter quelques types des *excuses* prévues et définies par la loi.

Parlons d'abord des *excuses* absolutoires. Nous en trouvons un premier exemple dans l'article 248 du code pénal. Cet article prononce la peine de trois mois à deux années d'emprisonnement contre ceux qui ont recélé des personnes qu'ils savaient s'être rendues coupables de crimes emportant une peine afflictive. Le même article excuse le recéleur qui est descendant ou ascendant, conjoint, frère ou sœur, ou allié au même degré du malfaiteur auquel il a donné asile. L'article 248 exempte, dans ce cas, le recéleur de toute pénalité. C'est une *excuse* absolutoire.

Autre exemple d'*excuse* absolutoire : l'article 380 du code pénal dispose que les vols commis entre ascendants et descendants, ou entre époux, ne rendront leur auteur passible d'aucune peine et donneront simplement lieu à des restitutions ou à des réparations civiles.

Quelques-unes de ces *excuses* absolutoires trouvent leur raison d'être moins dans les principes de la justice absolue que dans des motifs d'utilité sociale. A cet ordre d'idées appartient l'article 100 du code pénal, qui exempte de la peine encourue en cas d'émeute ceux qui, faisant partie de bandes séditieuses, se sont retirés à la première sommation de l'autorité. Ici le fait qui constitue l'*excuse* est plutôt consécutif que concomitant au délit ; il dégénère, par conséquent, du caractère normal de l'*excuse*, qui semble devoir être essentiellement inhérente et simultanée au méfait. Nous le répétons, il s'agit ici non de justice exacte, mais d'utilité sociale et d'une prime d'impunité offerte à la désertion de l'émeute.

Dans le même cadre se range la disposition de l'article 108, lequel déclare non punissables les individus, ayant trempé dans un complot contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, qui, avant toute mise à exécution, et aussi avant toute poursuite judiciaire, se sont faits les révélateurs du complot et les dénonciateurs de leurs complices.

On n'a plus qu'à parler des *excuses* atténuantes, qui, sans amnistier complétement l'agent, amoindrissent la culpabilité et modèrent la peine dans une proportion notable.

La plus saillante de ces *excuses* réside dans la provocation qui a procédé du fait même du sujet patient du délit et qui a déterminé ou, si l'on veut, qui a entraîné l'agent à le commettre. Selon l'article 321 du code pénal : « Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. »

La provocation diffère essentiellement du cas de légitime défense ; aussi elle n'abolit pas, elle atténue seulement la culpabilité. Celui qui se défend use de son droit ; celui, au contraire, qui riposte à la provocation par l'homicide ou par des blessures est mû par un esprit de représailles et de vengeance ; la dissemblance est parfaitement accentuée. Mais, quoique la provocation n'annule pas absolument la culpabilité de l'agent, il est clair qu'elle l'amoindrit dans une forte proportion Sous le coup de la provocation, l'agent du délit subit un entraînement et cède à une réaction naturelle dont il eût été éminemment injuste de ne pas tenir grand compte. Au reste, pour que l'*excuse* de la provocation se présente dans ses conditions légales, il faut que le délit de meurtre ou de blessure se soit produit sans intervalle, au moment même où l'agent était provoqué. S'il se produisait après un certain laps de temps, le lendemain par exemple, il n'y aurait plus là qu'un acte de vengeance, le premier entraînement, qui est l'élément même de l'*excuse*, aurait cessé, et tout au plus la provocation de la veille pourrait-elle rentrer dans cette catégorie d'*excuses* indéfinies et indéterminées qu'on appelle les circonstances atténuantes.

L'article 321 ne parle, comme constituant la provocation, que des coups ou violences graves envers les personnes. Un outrage à la pudeur de l'agent du délit présenterait certainement le cas de cette violence provocatrice ; on peut avancer cela en thèse générale ; la loi, toutefois, ne s'en est expliquée que dans un cas particulier. l'article 325 du code pénal déclare excusable le crime de castration quand il a été provoqué par un outrage violent à la pudeur.

L'*excuse* de la provocation ne résulte pas uniquement des coups ou violences envers la personne, d'autres lésions du droit de l'agent peuvent la produire. L'article 324 du code pénal déclare excusable le meurtre commis par le mari sur sa femme ou sur le complice de sa femme, quand il les a surpris en flagrant délit d'adultère. La disposition n'est pas réciproque, et, sauf l'omnipotence du jury, qui acquitte en pareil cas et qui fait bien d'acquitter, la femme ne serait pas juridiquement excusable si elle donnait la mort à son mari surpris par elle en infidélité flagrante. Le code sarde est plus juste ; il met à cet égard sur le même pied le mari et la femme. On peut accorder que l'infidélité de la femme a pour les intérêts de la famille des conséquences plus graves que l'adultère du mari ; mais il ne s'agit pas ici de mesurer la gravité relative de ces deux violations de la foi conjugale : il s'agit de l'entraînement produit par l'outrage flagrant, et de la violente et presque irrésistible passion qu'il détermine. Or, nous le demandons, l'entraînement n'est-il pas le même, partant l'atténuation n'est-elle pas égale pour l'un et l'autre des deux époux ainsi trahis et outragés ?

L'*excuse* de la provocation par coups, outrage à la pudeur, adultère flagrant n'est pas absolutoire, elle est simplement atténuante, mais elle abaisse considérablement le niveau de la peine et la réduit aux proportions fort modérées déterminées par l'article 326 du code pénal.

Les injures verbales, passibles de peines de simple police, sont excusables si elles ont été provoquées (art. 471, § 2 du code pénal.) La loi dit simplement : « si elles ont été provoquées ; » elle n'indique pas et, par conséquent, ne limite pas le genre de provocation. Les jurisconsultes concluent de là que la provocation peut résulter ici de toute lésion du droit de l'inculpé, notamment d'une première injure verbale que lui aurait adressée le plaignant. Chose étrange, le code pénal a pris la peine de relever un cas d'*excuse* par provocation pour l'injure verbale qui ne comporte qu'une pénalité minime, une pénalité à peine appréciable, et le législateur de 1819 a complétement omis de s'occuper de la question de la provocation dans la matière beaucoup plus grave du délit de diffamation publique par la voie de la parole ou de la presse. Nulle part, pourtant, l'élément de la provocation ne devait plus naturellement, semble-t-il, se présenter à la pensée du législateur. Les écrivains de la presse périodique sont, pourrait-on dire, en compte courant d'agressions et de représailles quotidiennes. Cette lacune dénonce un oubli regrettable ; elle prouve le danger de légiférer à bâtons rompus, de procéder par lois éparses et dépareillées en matière de droit criminel.

EXCUSÉ, ÉE (èk-sku-zé) part. passé du v. Excuser. Disculpé ou absous : *Criminel* EXCUSÉ *par les circonstances, par son jeune âge.*

Cruelle ! pensez-vous être assez *excusée ?*
RACINE.

C'est pour être *excusé* que j'excuse les autres.
DESTOUCHES.

‖ Pardonné ou atténué : *Faute* EXCUSÉE. *Tout peut être* EXCUSÉ, *hormis la lâche indifférence pour la chose publique.* (Mirab.)

— Jurispr. Justifié ou considérablement atténué par quelque circonstance que la loi admet comme excuse : *Nul crime, nul délit ne peut être* EXCUSÉ, *ni la peine mitigée que dans le cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.* (Bousquet.)

EXCUSER v. a. ou tr. (èk-sku-zé — lat. *excusare*, mot qui semble se rapporter à la même origine que *accusare*, et qui doit renfermer *causa*, cause. *Excusare* signifie tirer de cause, mettre hors de cause, de même qu'*accusare* signifie mettre en cause). Chercher à disculper quelqu'un ou à atténuer sa faute ; chercher à innocenter ou à atténuer, en parlant d'une faute, d'un manquement ou d'une action donnée pour telle ; traiter avec indulgence : EXCUSER *un coupable.* EXCUSER *une faute.* EXCUSER *une erreur. Il y a des choses qu'on peut* EXCUSER *dans les jeunes gens, et qu'on doit blâmer sévèrement dans les hommes d'un âge mûr.* (Mass.) *C'est en la reconnaissant avec candeur, c'est en la réparant avec courage, qu'on fait* EXCUSER *une faiblesse.* (De Jussieu.) ‖ Servir d'excuse à : *Rien n'*EXCUSE *l'homme qui prête son assistance à la loi qu'il croit inique.* (B. Const.) *Souviens-toi que l'ivresse mène à tous les crimes et n'en* EXCUSE *aucun.* (C. Delavigne.)

— Loc. fam. *Excusez du peu !* Exclamation par laquelle on exprime d'une manière comique que la chose réclamée est exorbitante : *Eh quoi ! vous demandez cent mille francs !* EXCUSEZ DU PEU !

Cette exclamation nous rappelle un trait de Monrose, célèbre acteur du Théâtre-Français. Il jouait en province ; son jeu, un peu excentrique, souleva contre lui le parterre, qui réclama des excuses. Mais l'artiste, qui ne se sentait coupable que d'une peccadille, refusa de céder et quitta la scène. Le directeur se rendit dans sa loge, et le supplia d'arriver à un moyen de réconciliation. « Accepté, lui dit Monrose ; vous allez voir. » Il entre en scène, s'avance tout contre la rampe et salue le parterre. « Des excuses ! des excuses ! des excuses ! exclama le public. — Oui, oui, oui ! reprend Monrose, mesdames et messieurs, excusez du peu. » La finesse était saisie : les applaudissements éclatèrent. Tout fut sauvé et la représentation continua.

— Jurispr. Reconnaître digne d'excuse : *La loi* EXCUSE *l'homicide commis en cas de légitime défense.*

S'excuser v. pr. Etre excusé, toléré, permis : *Une pareille faute ne peut* S'EXCUSER.

Dans un roman frivole aisément tout *s'excuse*.
BOILEAU.

Chez les amis, tout *s'excuse*, tout passe.
LA FONTAINE.

— Se justifier, se disculper, atténuer ses fautes ; faire des excuses : *Vous cherchez vainement à* VOUS EXCUSER.

Quand une jeune fille a l'extrême bonté
De l'*excuser* d'un tort... vénial en vérité,
Peut-être serait-il de simple bienséance
D'accepter son excuse avec reconnaissance.
E. AUGIER.

— **Chercher à se dispenser**, à se défendre, à **faire agréer des excuses** : S'EXCUSER *d'aller dîner chez un ami.*

— *S'excuser sur*, Rejeter la faute sur; chercher son excuse dans : S'EXCUSER SUR *quelqu'un.* S'EXCUSER SUR *sa mauvaise santé.*

— **Prov.** *Qui s'excuse s'accuse*, Chercher à se justifier avant d'être accusé, c'est se reconnaître coupable.

— **Syn. Excuser, pardonner.** On *excuse* une étourderie, un oubli, une faute légère, et cela prouve seulement qu'on n'est pas très-susceptible, qu'on sait faire la part des circonstances. On *pardonne* une faute grave, une injure dont on aurait le droit de se tenir offensé, et il y a dans le pardon une preuve de générosité, de grandeur d'âme.

— **Antonymes.** Accuser, aggraver, charger, inculper, reprocher.

— **Allus. littér. Excusez-moi, monsieur, je n'entends pas le grec**, Vers de Molière, dans les *Femmes savantes.* V. GREC.

EXCUSSION s. f. (ék-sku-si-on — lat. *excussio* de *excutere*, secouer). Méd. Secousse, agitation, commotion ressentie par un organe.

EXE, en latin *Isca*, rivière d'Angleterre, qui prend sa source dans la forêt d'Exmoor, comté de Sommerset, coule d'abord du N.-O. au S.-E., baigne Dulverton, entre dans le comté de Devon, se dirige alors du N. au S., passe à Teverton, Exeter, Topsham, et se jette dans la Manche à Exmouth, après un cours de 80 kilom. L'Exe est navigable pour les vaisseaux d'un fort tonnage jusqu'à Topsham; au moyen d'un canal construit en 1563 et élargi considérablement depuis, les bâtiments de 60 tonneaux arrivent jusqu'aux quais d'Exeter.

EXEA-DE-LOS-CABALLEROS, autrefois *Setia*, ville d'Espagne, province et à 52 kilom. N.-O. de Saragosse, sur l'Arva; 3,000 h.

EXEAT s. m. (é-gzé-at — mot lat. qui signifie *qu'il sorte*). Dr. canon. Permission qu'un évêque donne à un prêtre de son diocèse d'aller exercer dans un autre diocèse : *Les prêtres d'un diocèse ne sont pas reçus dans un autre, s'ils n'ont l'*EXEAT *de leur évêque.* (Acad.)

— Par ext. Bulletin de sortie donné à un élève d'un collége, d'un pensionnat, à un malade d'un hôpital : *Les gens de robe, les magistrats connaissent la cour à peu près comme les écoliers qui ont obtenu un* EXEAT *et qui ont dîné hors du collége connaissent le monde.* (Chamfort.)

Execrabilis (bulle), décrétale du pape Pie II, promulguée en 1459. Dans cette bulle, Pie II condamne la témérité des gens qui en appellent du pape à un futur concile œcuménique, c'est-à-dire de l'autorité existante à une autre qui n'existe pas.

On pouvait faire à Pie II cette objection qu'ayant autrefois écrit pour le concile de Bâle et pour sa supériorité sur le pontife romain, il n'avait changé de sentiment que depuis et parce qu'il était devenu pontife romain lui-même. Dans une rétractation, il explique cette erreur de sa jeunesse et son retour à la bonne doctrine, par son repentir et sa conversion qu'il dut également à la persuasion du cardinal Julien. Il y professe la théorie de la primauté et de l'autorité absolue du siége de Rome sur toute l'Église. « Que si nous avons autrefois écrit des choses contraires à cette doctrine, nous les rejetons et nous les rétractons comme des erreurs et des sentiments d'une jeunesse précipitée. »

EXÉCRABLE adj. (ég-zé-kra-ble — lat. *exsecrabilis*; de *exsecrari*, exécrer). Qu'on doit exécrer, qui mérite l'exécration, qui doit inspirer l'horreur : *Homme* EXÉCRABLE. *Crime* EXÉCRABLE. *L'homme le plus* EXÉCRABLE *est le supérieur qui croit ne rien devoir à son inférieur.* (Ste-Foix.) *Cette* EXÉCRABLE *journée de la Saint-Barthélemy ne fit que des martyrs; elle donna aux idées philosophiques un avantage qu'elles ne perdirent plus sur les idées religieuses.* (Chateaub.) *La cause la plus sainte se change en une cause impie,* EXÉCRABLE, *quand elle emploie le crime pour la soutenir.* (Lamennais.)

— Accompagné d'exécrations, d'imprécations :

Un serment *exécrable* à sa haine me lie.
CORNEILLE.

— Par exagér. Excessivement mauvais : *Un dîner* EXÉCRABLE. *Des vers* EXÉCRABLES.

— **Syn. Exécrable, abominable, détestable.** V. ABOMINABLE.

— **Antonymes.** Excellent, inappréciable, incomparable, parfait, merveilleux.

EXÉCRABLEMENT adv. (é-gzé-kra-ble-man — lat. *exsecrabiliter*). D'une manière exécrable : *Se conduire* EXÉCRABLEMENT.

— Par exagér. Extrêmement mal : *Écrire* EXÉCRABLEMENT *le français. Boire du vin* EXÉCRABLEMENT *mauvais.*

EXÉCRATION s. f. (è-gzé-kra-si-on — lat. *exsecratio*; de *exsecrari*, exécrer). Action d'exécrer; sentiment d'horreur extrême qu'on a pour quelqu'un ou pour quelque chose : *L'homme sage doit être en* EXÉCRATION. (Boss.) ‖ Imprécation, serment accompagné de malédictions : *La royauté fut abolie avec des* EXÉCRATIONS *horribles contre ceux qui entreprendraient de la rétablir.* (Boss.)

— Liturg. Perte de consécration, retour d'un objet consacré à l'état d'objet profane : *Quand une partie considérable des murailles d'une église s'écroule, il y a* EXÉCRATION. (Trév.)

— **Syn. Exécration, imprécation, malédiction.** L'*exécration* et l'*imprécation* supposent l'une et l'autre un appel à la divinité pour qu'elle accable de maux l'objet de notre colère; mais l'*exécration* a plus de force que l'*imprécation*; elle appelle des maux plus horribles, elle est provoquée par une haine plus profonde. La *malédiction* n'est quelquefois qu'un simple souhait de malheur, et elle est toujours prononcée par un supérieur contre son inférieur. De plus, *malédiction* se prend souvent dans le sens d'un malheur considéré comme l'effet d'une *malédiction* première qui en est la cause : une terre de *malédiction* est une terre qui a été ou qui semble avoir été maudite et qui est ainsi condamnée à une continuité de maux et de misères.

— **Antonyme.** Bénédiction.

EXÉCRÉ, ÉE (è-gzé-kré) part. passé du v. EXÉCRER. Voué à l'exécration, maudit : *Un tyran* EXÉCRÉ. *Un fonctionnaire* EXÉCRÉ *de ses administrés. Néron meurt* EXÉCRÉ; *quelques années plus tôt, Néron mourait regretté.* (Didier.)

EXÉCRER v. a. ou tr. (è-gzé-ré — lat. *exsecrari*; du préf. privat. *ex*, et de *sacer*, sacré. Change *é* en *è* devant une syllabe muette : *J'exècre, qu'ils exècrent*; excepté au fut. de l'ind. et au cond. prés. : *J'exécrerai, nous exécrerions*). Avoir en exécration, en horreur; maudire : *Se faire* EXÉCRER *de tout le monde. En sa qualité de Père de l'Église, Bossuet* EXÉCRAIT *les comédiens.* (J. Janin.)

— Par exagér. Avoir en extrême aversion : *Cette femme* EXÉCRE *le tabac et les fumeurs.*

La peinture n'assomme, et j'exècre ces vers.
E. AUGIER.

— **Syn. Exécrer, abhorrer, détester, haïr.** V. ABHORRER.

— **Antonymes.** Adorer, bénir, chérir, idolâtrer, raffoler de.

EXÉCUTABLE adj. (è-gzé-ku-ta-ble — rad. *exécuter*). Qui peut être exécuté, réalisé : *Projet, plan, dessin* EXÉCUTABLE. *Ce qui vaut le mieux dans la théorie n'est pas toujours* EXÉCUTABLE *dans la pratique.* (Ch. Nodier.)

— **Antonyme.** Inexécutable.

EXÉCUTANT (è-gzé-ku-tan) part. prés. du v. EXÉCUTER : *Des musiciens* EXÉCUTANT *des morceaux difficiles.*

EXÉCUTANT, ANTE s. (è-gzé-ku-tan, an-te — rad. *exécuter*). Musiq. Personne qui figure comme instrumentiste ou comme chanteur dans l'exécution d'un ou plusieurs morceaux de musique : *Les* EXÉCUTANTS *d'un concert, d'un opéra. Le compositeur est non-seulement à la merci de l'ignorance des* EXÉCUTANTS, *il est bien souvent aussi victime de leur faux savoir et de leur faux goût.* (C.-Blaze.)

EXÉCUTÉ, ÉE (è-gzé-ku-té) part. passé du v. EXÉCUTER. Fait, mis à exécution : *Projet* EXÉCUTÉ. *Arrêt* EXÉCUTÉ. *Monument rapidement* EXÉCUTÉ. *Peinture bien* EXÉCUTÉE. *Je mets les sépulcres des rois, d'Abalon et de Josaphat, au nombre des monuments grecs* EXÉCUTÉS *par les Juifs.* (Chateaub.) ‖ Chanté, joué, représenté : *Ballet fort bien* EXÉCUTÉ. *Concert* EXÉCUTÉ *avec ensemble.*

— Mis à mort par autorité de justice : *Le criminel a été* EXÉCUTÉ *ce matin.*

— Jurispr. Saisi et vendu dans ses meubles, en parlant d'un débiteur : *C'est la vingtième fois qu'il est* EXÉCUTÉ *par ses créanciers.*

— Bourse. Se dit d'un spéculateur qui ne peut, au jour dit, payer ou livrer les valeurs qu'il a achetées ou vendues, auquel cas on vend ou on achète les valeurs à son compte, et on lui fait payer, outre les frais, la différence qui peut se produire entre le prix qu'il avait consenti et celui qui a été réalisé.

— **Antonyme.** Inexécuté.

EXÉCUTER v. a. ou tr. (è-gzé-ku-té du latin *exsecutum*, supin de *exsequi*, poursuivre jusqu'au bout, achever, qui est formé de *ex*, hors, et de *sequi*, suivre). Effectuer, réaliser : EXÉCUTER *des projets, des plans, des dessins.* EXÉCUTER *ses promesses.* EXÉCUTER *des manœuvres, des évolutions. N'entreprenez rien témérairement, mais, quand vous avez résolu quelque chose,* EXÉCUTEZ-*le avec vigueur.* (Fén.) *On ne sait jamais bien commander que ce qu'on sait* EXÉCUTER *soi-même.* (J.-J. ROUSS.)

On n'*exécute* rien quand on veut l'impossible.
A. CHÉNIER.

On n'*exécute* pas tout ce qui se propose,
Et le chemin est long du projet à la chose.
MOLIÈRE.

‖ Faire, en parlant d'un ouvrage : EXÉCUTER *un canal, un chemin de fer.* EXÉCUTER *un tableau, une statue.* EXÉCUTER *un monument.* ‖ Rendre, interpréter, en parlant d'une œuvre d'art : EXÉCUTER *une partition, une ouverture, un pas, une danse, un ballet.*

— Mettre à mort en vertu d'un jugement : EXÉCUTER *un criminel. Comme on proposait à Turgot un projet d'emprunt excessivement ruineux, le ministre philanthrope écrivit en marge : « C'est l'auteur et non le projet qu'il faut* EXÉCUTER. »

— Absol. : *L'imagination peint, l'esprit compare, le goût choisit, le talent* EXÉCUTE. (Lévis.) *Il y a des peuples de génie qui inventent, et des peuples hommes d'affaire qui* EXÉCUTENT. (H. Rigault.)

On entreprend assez, mais aucun n'*exécute*.
CORNEILLE.

Ne faut-il que délibérer,
La cour en conseillers foisonne;
Est-il besoin d'*exécuter*,
On se rencontre plus personne.
LA FONTAINE.

— Jurispr. *Exécuter un débiteur, les meubles d'un débiteur*, Saisir ses meubles, les faire vendre par autorité de justice.

— Bourse. Se dit d'un vendeur ou d'un acheteur qui, à la liquidation, n'a pas les fonds nécessaires pour faire ou prendre livraison des valeurs qu'il a vendues ou achetées, et au compte de qui on vend ou on achète ces mêmes valeurs, au cours du jour, en lui faisant payer la perte résultant de la différence des cours, plus le total des frais.

S'exécuter v. pr. Être exécuté : *Le salut veut que les grandes choses commandent aux petites, et cette loi s'*EXÉCUTE *au moral comme au physique.* (Raynal.) *Les résolutions s'*EXÉCUTENT *chez nous en un tour de main.* (Mich. Chev.)

— Fam. Se déterminer à quelque chose contre son propre intérêt ou son propre penchant : S'EXÉCUTER *de bonne grâce. Nous allons toujours pour* NOUS EXÉCUTER *l'instant où nous sommes forcés par les circonstances.* (Mirab.)

— **Syn. Exécuter, accomplir, effectuer, réaliser.** V. ACCOMPLIR.

— **Antonymes.** Commander, ordonner, etc.

— Négliger, omettre.

EXÉCUTEUR, TRICE s. (è-gzé-ku-teur, tri-se — rad. *exécuter*). Celui, celle qui exécute : *Dans les résolutions dont le principe doit subsister, il naît presque toujours un personnage qui est l'*EXÉCUTEUR *de l'arrêt des siècles.* (Châteaub.)

— *Exécuteur des hautes œuvres, des arrêts criminels*, ou simplement *Exécuteur*, Bourreau, homme chargé d'exécuter les sentences emportant la peine capitale : *Camille Desmoulins se colleta avec l'*EXÉCUTEUR *dans le tombereau et s'arrêta au bord du dernier gouffre qu'à moitié déchiré.* (Chateaub.) *La désignation vulgaire de bourreau, non-seulement n'est pas reconnue par la loi, mais depuis longtemps la justice l'a regardée comme une injure dont l'*EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS *peut poursuivre et doit obtenir la réparation.* (Boulatigny.) *En Espagne, il existe une coutume singulière à l'égard de l'*EXÉCUTEUR DES HAUTES ŒUVRES : *dès qu'il a rempli son triste office, des gendarmes l'entourent, lui posent des menottes et le conduisent en prison, où, quelques heures après, l'alguazil et un greffier se rendent et lui disent : « Vous êtes accusé d'avoir fait la bonne œuvre. — Pourquoi? — Pourquoi avez-vous accompli ce meurtre? — Pour obéir à la loi et remplir le mandat que m'a confié la justice. » Procès-verbal est dressé, signé par l'*EXÉCUTEUR, *qui est mis en liberté le lendemain, après une sentence d'acquittement rendue en règle.*

— Jurispr. *Exécuteur, exécutrice testamentaire*, Personne qu'un testateur charge de l'exécution de son testament : *Ce n'est point une charge publique qu'exerce l'*EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, *c'est un office d'ami qu'il rend au testateur.* (Teulet.)

— **Encycl.** Législ. *Exécuteur testamentaire.* Le droit romain ne connaissait pas les *exécuteurs testamentaires.* A la vérité, on voit, dans plusieurs circonstances, des personnes chargées, soit de pourvoir aux funérailles du testateur ou de lui faire élever un monument, soit de veiller à l'exécution de legs d'aliments ou de legs pieux. Mais ce mandat tout spécial n'offre qu'une analogie fort éloignée avec les fonctions des *exécuteurs testamentaires* du droit français, fonctions qui ont pour objet d'assurer l'exécution du testament tout entier. C'est au droit coutumier que le code Napoléon a emprunté les règles de l'exécution testamentaire. Dans les pays coutumiers, la personne qui voulait disposer au profit d'un étranger ne pouvait atteindre ce but qu'en lui faisant un legs; mais l'héritier chargé d'exécuter les dernières volontés du décédé pouvait faire preuve de mauvaise volonté ou de mauvaise foi. Pour remédier à cet inconvénient, on imagina de créer des *exécuteurs testamentaires.* Le droit écrit, imitant en cela le droit coutumier, accepta cette nouvelle institution. Le code civil l'a reproduite, en la modifiant, dans la section 7, t. II, l. III. Nous avons trois points à examiner sur cette section : 1° qu'est-ce qu'un *exécuteur testamentaire* et quelles personnes peuvent être nommées *exécuteurs testamentaires*? 2° En quoi consiste les fonctions des *exécuteurs testamentaires*? 3° Comment l'exécution testamentaire prend-elle fin?

— I. QU'EST-CE QU'UN EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE ET QUELLES PERSONNES PEUVENT L'ÊTRE? L'exécution du testament appartient de droit aux héritiers ou aux légataires; cependant, le testateur qui craint que ses héritiers ou ses successeurs universels n'apportent pas assez de diligence dans l'exécution de ses dernières volontés est autorisé à nommer une ou plusieurs personnes pour procéder à l'exécution de son testament. L'exécution testamentaire est un mandat, mais un mandat d'une nature toute particulière. On doit donc lui appliquer et les principes généraux du mandat et quelques principes spéciaux. Les principes qui dominent la matière du mandat sont au nombre de trois : 1° en général, le mandataire est libre d'accepter ou de refuser le mandat; 2° le mandataire qui a accepté doit satisfaire à toutes ses obligations; 3° le mandat est un contrat gratuit placé par le code au nombre des contrats de bienfaisance. Il résulte de ce dernier principe que l'*exécuteur testamentaire* ne peut exiger aucun salaire des héritiers; mais, en pratique, le testateur indique habituellement quelle somme doit lui être comptée à titre d'honoraires. On s'est demandé si l'*exécuteur testamentaire* pouvait être témoin dans le testament public qui contient sa nomination. Nous savons que le légataire ne peut servir de témoin dans le testament qui renferme une disposition en sa faveur, parce qu'il est partie intéressée à la validité du testament. Ce motif doit-il nous faire admettre que l'*exécuteur testamentaire* ne peut servir de témoin? Nous ne le pensons pas; l'*exécuteur* n'est pas un légataire. Il est vrai que le testateur peut le récompenser en lui faisant une libéralité, mais cette libéralité ne constitue pas un legs. Le mandat est un contrat gratuit; le salaire accordé au mandataire ne change pas la nature du contrat; seulement on appréciera, d'après la quotité des honoraires, s'il y a une simple rémunération ou un véritable legs.

— *Différences entre l'exécution testamentaire et le mandat ordinaire.* 1° En principe, le mandat est révocable; l'exécution testamentaire ne l'est pas et ne peut pas l'être, puisque le mandant est mort et que les héritiers testamentaires ne doivent pas avoir la faculté de révoquer un mandat qui a été donné pour prévenir leur négligence. 2° L'exécution testamentaire commence à la mort du mandant, c'est-à-dire à l'époque où finit le mandat ordinaire. 3° En règle générale, le mandant peut choisir pour mandataire qui il veut; il peut confier son affaire même à une personne incapable de s'obliger, par exemple à un mineur, à une femme mariée non autorisée; ses intérêts seront peut-être sacrifiés, mais il est maître de courir ce risque (art. 1990). La règle est différente en notre matière : le testateur ne peut confier l'exécution de son testament qu'à une personne capable de s'engager et d'obliger, en s'engageant, la pleine propriété de ses biens (art. 1028). L'article 1029 applique cette théorie à la femme mariée : « La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée de justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219 au titre *Du mariage*. » Ces articles font une distinction : la femme est capable d'être *exécutrice testamentaire* lorsqu'elle a la liberté de s'obliger sur sa fortune personnelle; dans le cas contraire, elle en est incapable. La femme a la liberté de s'obliger sur ses biens personnels lorsqu'elle est mariée sous le regime de la séparation de biens conventionnelle ou judiciaire. Elle est incapable de s'obliger avec la seule autorisation de justice sous les autres régimes matrimoniaux. Dans ces divers régimes, le mari a l'usufruit des biens de sa femme; la femme ne peut s'obliger que sur la nue-propriété, et c'est là, aux yeux de la loi, une garantie insuffisante pour les héritiers. L'article 1030 est relatif au mineur. Il ne lui reconnaît pas la capacité d'être *exécuteur testamentaire.* Si le testateur a choisi un mineur, ses héritiers ne sont pas tenus de l'accepter. C'est vainement que le tuteur offrirait de l'autoriser, que le curateur offrirait de l'assister, le tuteur et le curateur n'ont pas à s'immiscer dans une affaire qui ne leur a pas été confiée.

— II. FONCTIONS DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. L'*exécuteur testamentaire* a pour mission de faire exécuter le testament par les héritiers et les légataires. Dans notre ancienne jurisprudence, il avait de plein droit, pour assurer cette exécution, la saisine du mobilier et même, dans quelques coutumes, la saisine des immeubles. Aujourd'hui, l'*exécuteur testamentaire* n'a plus la saisine légale; mais le testateur peut, aux termes de l'article 1026, lui conférer la saisine du mobilier avec une durée limitée à l'an et jour à compter de son décès. La saisine ordinaire n'est autre chose qu'une possession légale; la saisine de l'*exécuteur*, au contraire, ce n'est qu'une simple détention. L'héritier légitime, en présence de l'héritier testamentaire saisi par le testateur, reste lui-même saisi de tous les biens de la succession. L'*exécuteur* n'est qu'un dépositaire qui reçoit les meubles, à la charge d'en rendre compte; il possède au nom et au bénéfice des héritiers. Deux questions se sont élevées relativement à la saisine des articles 1026 et 1027 : 1° l'*exécuteur* peut-il recevoir la saisine des immeubles? 2° peut-il recevoir la saisine du mobilier pour plus d'un an? On a soutenu que le testateur pouvait donner à la saisine le caractère que nous venons d'indiquer, et, pour le démontrer, on a mis en avant deux motifs assez plausibles : 1° le texte de l'article 1026 n'est pas prohibitif; il permet au testateur de conférer la saisine du mobilier pour un an, mais il ne lui défend pas de la conférer pour un temps plus long ni d'y comprendre les immeubles; 2° le testateur, ayant le droit de léguer à l'*exécuteur testamentaire* tous ses meubles et tous ses immeubles, sauf l'application des règles sur la quotité disponible, doit, à plus forte raison, avoir la faculté de lui confier la saisine de ces biens. Nous croyons devoir repousser cette opinion. L'article 1026 nous paraît exclure la saisine des immeubles et du mobilier pour plus d'un an et un jour, surtout si l'on se rappelle que, dans l'ancien droit, le testateur avait cette faculté. L'article 1026 est complétement inutile s'il n'a que la portée qu'on veut bien lui donner; on objecte que le testateur eût pu léguer à son *exécuteur* tous ses meubles et tous ses immeubles. Cela est vrai; mais il ne l'a pas fait, et c'est le cas ou jamais d'appliquer la maxime : *Non fecit quod potuit, fecit quod non potuit.* De même, le testateur a le droit de léguer toute sa fortune à un mineur; est-ce à dire pour cela qu'il peut le nommer *exécuteur testamentaire*? Ce serait aller contre la lettre formelle des textes. Il faut donc admettre que la maxime : « Qui peut le plus peut le moins, » n'a aucune application en matière d'exécution testamentaire. La saisine, dans le cas où l'*exécuteur* en est investi, commence au moment du décès du testateur. C'est aussi de cette époque que datent les fonctions de l'*exécuteur*; mais ces fonctions peuvent continuer après la fin de la saisine. L'article 1027 dispose : que l'héritier peut faire cesser la saisine en offrant de remettre aux *exécuteurs testamentaires* une somme suffisante pour le payement des legs mobiliers ou en justifiant de ce payement. La loi a voulu donner à l'héritier le droit de reprendre les meubles de la succession s'il se méfie de l'*exécuteur testamentaire.* L'article 1031 énumère les diverses fonctions que doit remplir l'*exécuteur testamentaire* : « Les *exécuteurs testamentaires* feront apposer les scellés s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents; ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession; ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs; ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestations sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité; ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. » Cet article est trop général; il faut absolument faire une distinction, suivant que l'*exécuteur* a reçu ou n'a pas reçu la saisine. Si la distinction n'a pas été établie dans le texte même de l'article, c'est que cet article a été copié dans Pothier et qu'à l'époque de Pothier l'*exécuteur* avait toujours la saisine.

1° L'*exécuteur* doit faire apposer les scellés et dresser un inventaire. Il le doit seulement lorsqu'il a la saisine. En effet, dans ce cas, le législateur exige, dans l'intérêt des héritiers, que les valeurs mobilières confiées à l'*exécuteur* soient constatées par un inventaire. Si l'*exécuteur* n'a pas la saisine, l'apposition des scellés et la confection de l'inventaire n'ont d'autre but que de déterminer la valeur de la succession. C'est aux héritiers à faire cette détermination; ils n'ont rien à craindre, puisque les biens héréditaires restent entre leurs mains. 2° Il doit provoquer la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. Est-il tenu aussi d'acquitter les dettes? C'est là un point délicat et controversé.

Premier système. L'*exécuteur* est tenu d'acquitter les dettes. 1° En général, le mobilier est à sa disposition, il peut le faire vendre; c'est donc qu'il est obligé de payer les créanciers de la succession. S'il en était autrement, le mobilier serait laissé aux héritiers. 2° L'article 1031 charge l'*exécuteur* de payer les legs; or les legs ne se payent qu'après les dettes (*nemo liberalis nisi liberatus*); donc il doit préalablement acquitter les dettes.

Deuxième système. Le mandat de l'*exécuteur testamentaire* est restreint à l'exécution du testament : le testateur ne s'occupe pas de la manière dont seront payées ses dettes. Ce mandat est limité par la loi (art. 1031), on ne peut l'étendre au delà; or, la loi n'impose à l'*exécuteur* que le soin d'acquitter les legs. D'ailleurs, l'*exécuteur* qui payerait les dettes se compromettrait gravement; les héritiers pourraient prétendre qu'il a payé au delà de ce qui était dû, ou qu'il a payé ce qui n'était pas dû. Il est vrai que les dettes doivent être acquittées avant les legs; mais ce n'est pas l'affaire de l'*exécuteur*, qui doit se borner à mettre les héritiers en demeure de les payer.

S'il y a plusieurs *exécuteurs testamentaires*, un seul pourra agir à défaut des autres, qui seront, neanmoins, solidairement responsables si le testateur n'a pas divisé leurs fonctions et si chacun d'eux ne s'est pas renfermé dans les fonctions qui lui étaient attribuées. Le but de la loi, en établissant cette solidarité légale, est de donner aux héritiers une garantie suffisante. Que fait-il décider si le testateur a nommé plusieurs *exécuteurs testamentaires* et que l'un ou quelques-uns refusent d'accepter ce mandat? Des auteurs ont soutenu que l'exécution testamentaire serait valable pour celui qui accepterait. Nous pensons, au contraire, que le refus d'un seul des mandataires met obstacle à la validité de l'exécution. Le testateur a manifesté la volonté d'avoir un nombre déterminé d'*exécuteurs*; si un seul d'entre eux fait défaut, la situation est changée. Le testateur ayant nommé, par exemple, trois *exécuteurs*, il n'est pas juste de dire qu'il a voulu en nommer deux; il a pu s'attacher au nombre, qui, à raison de la solidarité, assurait la garantie qu'il jugeait nécessaire pour mettre ses héritiers à l'abri de tout danger.

— III. COMMENT L'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE PREND-ELLE FIN? 1° L'exécution testamentaire prend fin par le décès de l'*exécuteur* (art. 1032). C'est l'application des règles générales du mandat. Les héritiers ne peuvent révoquer l'*exécuteur testamentaire* : ce droit n'est reconnu qu'au mandant, et ils ne sont pas les mandants de l'*exécuteur*. La révocation aurait lieu si l'*exécuteur* tombait en faillite, puisque alors il ne présenterait pas une responsabilité suffisante. 2° Le mandat de l'*exécuteur* cesse par l'exécution complète du testament. 3° Par sa destitution, prononcée en justice sur la demande des héritiers ou des légataires universels. 4° Par sa démission volontaire. Toutes les fois qu'un mandat prend fin, le mandataire doit rendre compte de sa gestion; mais ordinairement, ce n'est pas soustrait à l'application de cette règle; sa responsabilité est plus ou moins grande, suivant qu'il a pu ou qu'il n'a pas la saisine.

La question a été posée de savoir si le testateur avait le droit de dispenser l'*exécuteur* de faire dresser inventaire ou de rendre compte. Dans une première opinion, on admet l'affirmative en invoquant la maxime : « Qui peut le plus peut le moins. » On argumente par analogie de la disposition du code qui permet de dispenser le tuteur testamentaire de cette double obligation. Nous pensons qu'il faut repousser cette interprétation. Les formalités de l'inventaire et de la reddition des comptes sont d'ordre public, et nul ne peut y déroger. La restriction apportée au pouvoir du testateur est écrite dans la loi elle-même. Que nous dit-elle, en effet? Que le testateur ne peut pas confier l'exécution de son testament à une personne incapable de s'obliger; c'est donc que le testateur n'a pas le droit de compromettre, les intérêts de ses successeurs. Or ces intérêts seraient gravement compromis si l'*exécuteur* ne devait pas faire inventaire, et surtout s'il n'avait pas à rendre compte. Ce serait le rendre irresponsable de toutes ses fautes et obliger les héritiers à accepter sa déclaration sans pouvoir en constater la sincérité.

Exécuteur des hautes œuvres. V. BOURREAU.

EXÉCUTIF, IVE adj. (è-gzé-ku-tif, i-ve — rad. *exécuter*). Qui exécute, qui est chargé d'exécuter les lois : *Pouvoir* EXÉCUTIF. *Puissance* EXÉCUTIVE. *Le pouvoir* EXÉCUTIF *n'a de prix que agents, et la loi seule fait des magistrats.* (Roucher-Collard.)

— **Antonymes.** Judiciaire, législatif (en parlant des pouvoirs).

— **Encycl.** Politiq. V. POUVOIR.

EXÉCUTION s. f. (è-gzé-ku-si-on — rad. *exécuter*). Action d'exécuter, accomplissement, réalisation : EXÉCUTION *d'un acte, d'un contrat, d'un jugement.* EXÉCUTION *de la loi.* EXÉCUTION *d'un canal, d'un projet de monument. Tout homme a le droit de se refuser à l'*EXÉCUTION *d'une loi politique contraire à la loi naturelle.* (B. de St-P.)

— Action ou manière de rendre son idée, d'en réaliser l'expression : *Le mérite le plus général des ouvrages de peinture, de sculpture et de poésie, est dans l'*EXÉCUTION. (Marmontel.) ‖ Action, art, manière de rendre, d'interpréter certaines œuvres d'art : *L'*EXÉCUTION *d'un morceau de musique, d'un concert, d'un ballet, d'un pas de danse. Telle pièce de musique instrumentale devait toucher profondément le cœur, qui, grâce à une* EXÉCUTION *froide et inanimée, ne fera qu'effleurer inutilement l'oreille.* (Castil-Blaze.)

— *Mettre à exécution*, Exécuter : METTRE *un projet à* EXÉCUTION. ‖ *Être en voie, en cours d'exécution*, Se dit d'une chose dont l'exécution est commencée et dont on poursuit l'achèvement : *Travaux* EN COURS D'EXÉCUTION.

— *Homme d'exécution*, Homme qui exécute hardiment et résolument ce qu'il a conçu.

— *Exécution capitale*, ou simplement *Exécution*, Action de mettre à mort un condamné : *En sept ans, sous l'autorité papale, Ancône a eu soixante* EXÉCUTIONS *capitales, et Bologne cent quatre-vingts.* (E. About.) ‖ *Exécution militaire*, Peine de mort subie par la voie des armes, de la main des soldats, et aussi Rigueurs exercées sur un pays par un vainqueur qui veut le rançonner.

— Législ. Accomplissement d'une obligation, d'un jugement. ‖ *Exécution parée*, Celle qui peut avoir lieu en vertu d'un acte tel sur l'*exécution* de l'arrêt ne peut être déclaré exécutoire sans caution... Par exemple, on poursuit l'*exécution* d'un arrêt devant un tribunal civil. La partie oppose une transaction intervenue sur cet arrêt et prétend que cette transaction est désormais le seul titre qu'on puisse lui opposer; cependant le tribunal, sans égard à la transaction, statue sur la demande et ordonne l'*exécution*, sans caution, parce qu'il y a un titre authentique. Il n'est pas fondé à prononcer de la *sorte*, puisque la transaction est le seul titre apparent jusqu'à ce qu'elle soit annulée. »

Mais le système contraire à celui de Carré a prévalu, en vertu de cette considération : que la loi ne distingue point, et que « provision est due au titre. »

Aussi, dans son *Commentaire* sur Carré, M. Chauveau conteste-t-il avec raison la doctrine emise par ce jurisconsulte : « L'article 135, dit-il, ne distingue point, entre les divers titres authentiques, celui qui est contesté de celui qui n'est l'objet d'aucune attaque. Il ne pourrait pas même faire cette distinction; car, lorsqu'il existe un titre authentique, il est difficile, à moins que ce titre ne soit attaqué, qu'il y ait matière à décision judiciaire. C'est par la voie d'*exécution* que l'on procède alors, et, aucune demande n'étant formée, la justice n'est point appelée à prononcer. Toutes les fois donc qu'une condamnation judiciaire aura lieu sur le fondement d'un titre authentique, elle sera la suite d'une décision rendue sur une contestation dont ce titre était l'objet. Si l'*exécution provisoire* n'était pas de règle dans ce cas, on ne voit pas à quels jugements s'appliquerait la première partie de l'art. 135. On dira vainement qu'il est certaines contestations qui portent sur l'exécution même du titre, qui tendent à lui enlever ce caractère auquel l'art. 135 accorde le privilége de l'*exécution provisoire*; que celles-là du moins doivent faire exception à la règle... Qu'importe, en effet, que l'authenticité soit contestée, si le tribunal ne fait pas droit à cette contestation? n'est-il pas juge de son fondement, et, lorsqu'il la rejette, peut-il se dispenser de prononcer tous les effets de sa décision? Si cette décision déclare et reconnaît le titre authentique, lui est-il permis d'agir ensuite contrairement à ce qu'il a reconnu, de prendre les mêmes précautions que si le titre n'était pas authentique? Serait-il raisonnable et légal qu'on lui en imposât l'obligation? »

Voici les principaux cas où l'*exécution provisoire* peut être prononcée par les tribunaux avec ou sans caution : 1° lorsqu'il s'agit de réparations urgentes; 2° en matière d'apposition et de levée de scellés ou de confection d'inventaires; 3° en cas d'expulsion de lieux, quand il n'y a pas de bail ou qu'il est expiré; 4° pour les nominations de tuteurs ou de curateurs; 5° quand il s'agit de réception de cautions; 6° en matière de provisions ou de pensions alimentaires.

L'*exécution provisoire* est, dans tous ces cas, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, qui ont également la faculté d'exiger ou non une caution.

Mais les juges ne peuvent jamais ordonner l'*exécution provisoire* : 1° pour les dépens, même quand ils sont adjugés à titre de dommages-intérêts; 2° en matière de séparation de corps; 3° quand il s'agit d'un jugement prononçant la nullité d'un emprisonnement; 4° pour les jugements ordonnant le payement de reliquats de comptes. Il n'y a que les jugements prescrivant ces comptes qui soient exécutoires par provision.

— *De l'exécution provisoire devant les tribunaux de commerce.* Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'*exécution provisoire* de leurs jugements, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel; dans les autres cas, l'*exécution provisoire* n'a lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante (art. 439 du code de procédure).

Par ces mots *titre non attaqué*, dont se sert l'art. 439 du code de procédure, on doit entendre un titre dont la légitimité ne soit pas contestée, « celui, dit Carré, dont on ne conteste ni la substance ni la forme, en sorte que, sur la demande dont il est la base, on l'on ne répond rien, ou l'on se borne à opposer ces fins de non-recevoir qui ne touchent pas à l'existence originaire du titre, telles que le payement, la prescription. »

De même qu'en matière civile, il est indispensable que les parties demandent l'*exécution provisoire* sans caution, et qu'elle soit accordée par le jugement qui statue sur le fond.

D'un autre côté, la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, s'exprime ainsi dans son art. 4 : « Les juges de commerce prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres; tous leurs jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter. »

— *De l'exécution provisoire devant les tribunaux d'appel.* En principe, les dispositions de l'art. 135 du code de procédure civile ne sont applicables que devant les tribunaux de première instance.

En effet, les décisions des tribunaux d'ap-